



DOSSIER MATERNITÉ ET SPÉCIALISATION MÉDICALE

DÉLÉGATION DES MÉDECINS FRANCOPHONES
EN FORMATION ASBL

DEMEFF

DÉLÉGATION DES MÉDECINS
FRANCOPHONES EN FORMATION

AVANT-PROPOS

La protection de la maternité est régie par le Code du Bien-être au Travail et par les articles 39 à 45 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Ce guide a pour objectif d'informer les médecins spécialistes en formation (MSF) sur leurs droits et devoirs en cas de grossesse ; il a été réalisé en collaboration avec le CESI et COHEZIO, deux services de prévention et de protection des travailleurs-euses.

RAPPELS LÉGAUX

Le Code du Bien-Être au Travail et la Loi du 16 mars 1971 sur le travail établissent les bases légales de la protection de la maternité. De ceux-ci, il faut retenir :

Dès l'annonce de la grossesse, le maître de stage doit écarter la MSF enceinte des substances à risque (cf infra) le plus rapidement possible.

La MSF enceinte ne peut plus effectuer aucun travail à partir du 7^{ème} jour précédant la date présumée d'accouchement. Cela implique que la MSF rende un certificat médical attestant de la date du terme.

L'agent enceinte a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération, le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors de ses heures de travail, à condition d'avertir au préalable son employeur.

La MSF enceinte ne peut effectuer de travail de nuit (c'est-à-dire celui presté entre 20h et 06h) à partir de 8 semaines avant la date prévue d'accouchement ou avant ce terme, sur présentation d'un certificat médical et pendant 4 semaines maximum après la fin immédiate du congé de maternité.

Le temps de travail de la travailleuse enceinte ne peut dépasser 40h/semaine.

La Commission Paritaire National Médecins – Hôpitaux (CPNMH) élargit certaines de ces dispositions par le biais de conditions minimales devant figurer dans la convention de stage. A partir de la 26^{ème} semaine d'aménorrhées, la MSF enceinte :

Ne peut plus prester des heures entre 20h et 8h.

Ne peut plus faire d'activités à risque (ie les interventions SMUR).

Durée maximale de travail consécutif : 12 heures..

Ne peut travailler plus de 40 heures hebdomadaires (indépendamment de la signature ou non de l'opting-out), sans réduction du salaire mensuel.

LA MATERNITÉ EN QUELQUES QUESTIONS

QUAND DOIS-JE DÉCLARER MA GROSSESSE ?

Le plus tôt possible ! Souvent, la MSF enceinte annonce sa grossesse aux alentours de la 6 – 8 ème semaines d'aménorrhée.

A QUI DOIS-JE DÉCLARER MA GROSSESSE ?

Sur mon lieu de stage, je dois avertir mon·a maître de stage et le service des ressources humaines de l'hôpital.

Je dois également veiller à prévenir mon·a maître de stage coordinateur·rice.

QUI DOIT AVERTIR LA MÉDECINE DU TRAVAIL DE MA GROSSESSE ?

Normalement, ton·a maître de stage et/ou le service des ressources humaines informe la médecine du travail mais, en pratique, il paraît plus simple de les contacter par soi-même afin d'obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables.

EN QUOI CONSISTE UNE CONSULTATION À LA MÉDECINE DU TRAVAIL DANS LE CADRE D'UNE GROSSESSE ?

Outre l'examen clinique de base et la réalisation d'une analyse d'urine, la consultation en médecine du travail consiste à :

- ✓ Informer sur nos droits en termes de protection de la maternité.
- ✓ Donner des recommandations plus générales, notamment sur le temps de travail et la prestation des heures de nuit.
- ✓ Faire une revue de l'état de santé de base et des antécédents obstétricaux.

QUELS SONT LES FACTEURS POUVANT MENER À UNE ADAPTATION DU TRAVAIL ?

Dès l'annonce de la grossesse, le·a maître de stage est tenu de m'écarter des agents d'exposition à risque dont les principaux sont :

Agents physiques : choc, port de charges lourdes, rayonnements ionisants et non-ionisants.

Agents biologiques : virus, parasites, bactéries.

Agents chimiques : notamment les cytostatiques et les gaz anesthésiants en circuit ouvert.

Si des facteurs de risques obstétricaux ou de santé propres à la MSF se surajoutent aux risques professionnels, la médecine du travail peut être amenée à prononcer une inaptitude à la fonction et dans ce cas, elle sera écartée de son poste.

QUELS AVIS PEUVENT ÊTRE RENDUS PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL ?

Après évaluation en consultation de médecine du travail, le médecin compétent rend un avis sur l'aptitude à travailler de la MSF enceinte. Celle-ci peut être déclarée :

Apte à travailler.

Apte à travailler sous réserve d'aménagement du poste de travail occupé.

Mutation à un poste de travail adapté ; par exemple, un travail de recherche.

Inapte temporairement à travailler.

Orientée vers le médecin traitant et/ou le gynécologue en cas de grossesse pathologique.

EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION, QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN ÉCARTEMENT ET UNE INTERRUPTION DU TEMPS DE TRAVAIL ?

En cas de certificat d'interruption du temps de travail (qui est généralement fourni par le gynécologue ou le médecin généraliste en cas de grossesse pathologique), la MSF tombe sur la mutuelle et reçoit 60% de son salaire brut habituel.

Si un aménagement de poste ou une mutation n'est pas possible, la MSF est écartée et indemnisée par la mutuelle à hauteur de 80% environ de son salaire brut habituel.

SI UNE ADAPTATION DU TRAVAIL EST NÉCESSAIRE, QUI EN INFORME LE·A MAITRE DE STAGE ?

C'est la MSF qui doit prévenir le·a maitre de stage de l'avis rendu par la médecine du travail.

En cas d'éventuel conflit, la MSF peut demander à la médecine du travail de prendre contact avec le·a maitre de stage pour clarifier la situation.

DANS QUEL DÉLAI LE·A MAITRE DE STAGE PEUT-IL RÉAGIR AUX ADAPTATIONS ÉMISES PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL ?

Le·a maitre de stage doit rendre son avis le plus rapidement possible. En général, le délai acceptable est de 1 à 2 semaines afin que celui·celle-ci puisse s'organiser.

SI LE·A MAITRE DE STAGE REFUSE LES PROPOSITIONS D'ADAPTATION ÉMISES PAR LE·A MÉDECIN DU TRAVAIL, QUE SE PASSE-T-IL ?

Si la MSF estime que son·a maitre de stage ne respecte les conditions légales ou si le·a maitre de stage refuse catégoriquement une adaptation du poste/du temps de travail de la MSF enceinte, cette dernière doit tenir au courant le·a médecin du travail afin que celui-celle-ci puisse en discuter directement avec le·a maitre de stage concerné·e.

En cas de refus persistant, cela peut mener à l'écartement de la MSF.

QUELLES ADAPTATIONS DE POSTE DE TRAVAIL PEUT-ON RENCONTRER ?

Voici quelques exemples :

Radiologie :

- Contre-indication formelle de la radiologie interventionnelle.
- Autorisation de se trouver dans le bureau derrière le pupitre de radioprotection ; en effet, le travail peut être poursuivi moyennant le respect d'une dose maximale de 1 millisievert sur la durée de la grossesse.

Chirurgie :

- Pas de présence lors des interventions sous scopie.
- Eviter les interventions longues.
- Favoriser les consultations.

Anesthésie : pas de présence lors des interventions sous scopie ou en circuit ouvert.

UNE RÉÉVALUATION PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL EST-ELLE PRÉVUE EN COURS DE GROSSESSE ?

Il n'y a pas de réévaluation systématique en cours de grossesse mais celle-ci peut avoir lieu si la MSF en fait la demande, dès lors qu'elle estime que les recommandations ne sont pas respectées ou selon l'évolution de sa grossesse.

La médecine du travail encourage vivement les MSF à les contacter !

QUELLE EST LA DURÉE DU CONGÉ DE MATERNITÉ ? QUAND DOIT-IL DÉBUTER ?

Le congé de maternité dure 15 semaines et débute au plus tard 1 semaine avant la date prévue d'accouchement. En effet, la MSF ne peut plus travailler 7 jours avant cette date. La MSF doit rendre un certificat médical attestant de cette date.

Une visite de reprise est obligatoire dans les 10 jours qui suivent le retour de la MSF au travail.

QU'EN EST-IL DE LA PROTECTION DE L'ALLAITEMENT ?

La MSF peut solliciter un examen de protection de l'allaitement ; celui-ci se base sur l'évaluation des risques avec la médecine du travail et sur la base d'un certificat d'allaitement rempli par le médecin de la MSF. L'écartement d'allaitement est appliqué lorsqu'un aménagement de son travail n'est pas possible (selon le même principe de l'écartement durant la grossesse).

Cet examen se fait à la demande de la MSF et se déroule environ 2 mois après l'accouchement.

En cas d'écartement d'allaitement, la MSF perçoit 60% de son salaire brut via la mutuelle.

L'indemnisation de cet écartement dure jusqu'à 5 mois maximum après la date d'accouchement.